



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 48/26

Luxembourg, le 26 mars 2026

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-696/23 P | Pumpyanskiy/Conseil, C-704/23 P | Khudaverdyan/Conseil, C-711/23 P | Rashnikov/Conseil, C-35/24 P | Mazepin/Conseil et C-111/24 P | Khan/Conseil

Guerre en Ukraine : la Cour de justice confirme le gel de fonds de cinq hommes d'affaires influents opérant en Russie

Dès le début de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine en février 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté des mesures restrictives ¹ contre des femmes et des hommes d'affaires influents ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement russe.

Dans ce contexte, MM. Dmitry Alexandrovich Pumpyanskiy, Tigran Khudaverdyan, Viktor Filippovich Rashnikov, Dmitry Arkadievich Mazepin et German Khan, qui ont fait l'objet de telles mesures, ont introduit des recours devant le Tribunal de l'Union européenne. À la suite du rejet de leurs recours par le Tribunal en 2023 ², ils ont formé des pourvois devant la Cour de justice.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour rejette tous les pourvois.**

Tout d'abord, elle précise que ce sont les « secteurs économiques » qui doivent procurer au gouvernement russe une source substantielle de revenus, et non les femmes et hommes d'affaires influents ayant une activité dans ces secteurs.

Elle précise également que la notion d'« influence » des femmes et hommes d'affaires doit être comprise au regard du contexte économique dans lequel ces personnes opèrent, **indépendamment du lien qu'elles peuvent entretenir avec le gouvernement russe.** C'est en effet en raison de leur importance significative pour l'économie russe que de telles personnes sont susceptibles de favoriser indirectement le financement des actions de déstabilisation menées contre l'Ukraine, en contribuant au maintien de la rentabilité des secteurs économiques dans lesquels elles sont actives, voire à leur prospérité.

Ensuite, la Cour rappelle que seul le caractère manifestement inapproprié d'un critère qui sert de fondement à l'imposition de mesures restrictives peut affecter sa légalité. Un tel critère ne saurait être considéré comme illégal dès lors qu'il cible des catégories de personnes qui entretiennent un lien objectif, même indirect et même indépendamment de tout comportement personnel, avec le pays tiers que l'Union européenne cherche à sanctionner. En l'espèce, la Cour retient qu'il existe un lien objectif entre, d'une part, les femmes et hommes d'affaires importants qui exercent une activité dans des secteurs économiques lucratifs pour la Russie et, d'autre part, l'objectif consistant à accroître la pression exercée sur ce pays ainsi que le coût des actions de déstabilisation de l'Ukraine menées par celui-ci.

Enfin, la Cour confirme que, pour déterminer si les mesures restrictives sont proportionnées, il faut uniquement vérifier si elles ne sont pas manifestement inappropriées pour atteindre l'objectif légitime poursuivi et si elles ne vont pas manifestement au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Tel est le cas en l'occurrence.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du

Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Décision 2014/145/PESC](#) du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, dans sa version modifiée par la [décision \(PESC\) 2022/329](#) du Conseil du 25 février 2022.

² Arrêts du 6 septembre 2023, Pumpianskiy/Conseil, [T-270/22](#) (voir également le communiqué de presse n° [132/23](#)) et Khudaverdyan/Conseil, [T-335/22](#) ; du 13 septembre 2023, Rashnikov/Conseil, [T-305/22](#) ; du 8 novembre 2023, Mazepin/Conseil, [T-282/22](#) (voir également le communiqué de presse n° [166/23](#)), et du 29 novembre 2023, Khan/Conseil, [T-333/22](#).